



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE TRAUBACH-LE-BAS (68210)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 019/2026

PORTANT A INTERDIRE LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE TRAUBACH-LE-BAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.541-76-1

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5, 622-2 et R.634-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-23 et L.211-26, L.213

VU l'Arrêté Préfectoral du Haut-Rhin 552/79 du 2 juillet instaurant le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) mis à jour le 21 janvier 2004 et édité le 8 septembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace tous arrêtés antérieurs relatifs aux déjections canines

Article 2 :

Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public ;

Article 3 :

Il est fait obligation aux maîtres et personnes accompagnés d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ;

Par extension sont compris, les jardins, les espaces verts publics, terrain de foot, chemins ruraux.

Article 4 :

Conformément aux articles L211-23 et 213 du Code Rural les chiens ne peuvent être promenés sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation. Le propriétaire sera sanctionné d'une contravention de deuxième classe, avec une amende forfaitaire de 35 euros sur la base de l'article R.622-2 du Code Pénal ;

Article 5 :

Il est fait obligation aux maîtres et personnes accompagnés d'un chien d'avoir à minima sur soi deux sacs vides destinés au ramassage des déjections canines. Pour éviter aux forces de l'ordre des contrôles réguliers et systématiques, la présence d'un sac accroché de manière visible au niveau de la dragonne de la laisse est demandée ;

Article 6 :

L'accueil de la Mairie de Traubach-le-Bas procède à la distribution et au renouvellement des sacs destinés aux déjections canines ;

Article 7 :

Le non-ramassage des déjections de l'animal fait encourir à l'accompagnant une contravention de 4ème classe avec une amende forfaitaire de 35 euros sur la base de l'article R.541-76-1 du Code de l'Environnement et R.632-1 du Code Pénal ;

Article 8 :

Toute personne promenant un chien et ne pouvant présenter 1 sac à déjection sera sanctionné d'une contravention de deuxième classe, avec une amende forfaitaire de 35 euros sur la base de l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de DANNEMARIE,
- La Mairie de la commune de Traubach-le-Bas

Fait à Traubach-le-bas, le 16 avril 2026,

Le Maire,
Francis ROBISCHUNG

